



Le Saint-Siège

**CHIROGRAPHE DU PAPE PIE XI
AU CARDINAL PIETRO GASPARRI,
SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
SUR LA SIGNATURE DES ACCORDS DU LATRAN***

Jeudi 30 mai 1929

Monsieur le Cardinal,

On nous a demandé si les relations, les discours et les discussions dont les accords signés par les plénipotentiaires du Saint-Siège et du Royaume d'Italie, le 11 février dernier, ont été l'objet quand ils ont été présentés devant les Chambres et votés par elles, resteront sans nouvelles observations de Notre part. Nous en avons sans doute déjà formulées, partielles d'ailleurs et occasionnelles, sur le point de l'éducation, en parlant aux jeunes gens d'un collège voisin, qui étaient venus en audience justement quand Nous en étions arrivé à ce point de Notre lecture du premier discours, celui du 14 mai.

C'est un devoir de parler et peut-être aurions-Nous pu Nous borner à ajouter à ces observations particulières une déclaration générale de désaccord et de réserve si Nous n'avions constaté que, chez les nôtres et chez tous les esprits sincèrement attachés à la paix, en Italie et à l'extérieur, l'impression de ces discours et des relations et discussions qui s'y rattachent se faisait toujours plus générale et plus pénible, et plus vive aussi l'attente d'éclaircissements et de paroles rassurantes de Notre part. La demande à laquelle Nous avons fait allusion plus haut nous crée le devoir de parler, en effet, et Nous Nous y sentons tenu, soit à cause des obligations du ministère apostolique qui Nous lient envers tous, soit aussi par un sentiment de loyauté qui Nous interdit d'aller plus avant sans donner des explications qui Nous semblent nécessaires pour dissiper et rendre plus impossibles, autant qu'il dépend de Nous, les équivoques et les malentendus.

La peine de tous les gens de bien et la rapidité avec laquelle elle s'est généralisée s'expliquent trop facilement par l'importance des sujets en question, par la célébrité des lieux où ils furent

traités, par la qualité des personnes, par l'universelle et intense attention et l'attente toujours plus anxieuse de la presse du monde entier ; attention et attente avaient été inopinément réveillées par les événements du 11 février, par l'explosion si universelle de joie sereine qu'ils avaient provoquée et qui a peu d'équivalentes dans l'histoire, et qui, trois mois après, devait être si profondément et si douloureusement troublée.

Ego cogito cogitationes pacis et non afflictionis. En faisant Nôtres ces paroles du texte sacré, déjà, dans Notre première Lettre Encyclique, Nous souhaitons, avec des expressions qui traduisaient la vivacité de Notre désir, l'heure de la paix ; ces paroles, Nous sentons le besoin de les redire ici, pour que tous comprennent tout de suite quels sentiments de paternelle bienveillance et quel désir immuable de paix continuent à Nous animer et Nous soutiennent en présence même de paroles et d'expressions « dures », « crues », « drastiques ». Ces expressions, Nous ne pouvons les trouver ni nécessaires, ni utiles, ni appropriées aux buts indiqués, et Nous ne les rappelons ici qu'en passant, et seulement pour dire aux Nôtres que Nous avons reçu l'assurance que l'on ne doit pas penser ou soupçonner que ces expressions Nous aient été adressées à Nous ou à eux. Et cette assurance Nous a été donnée lorsqu'il avait été déjà explicitement déclaré que ces paroles ne s'adressaient point à des éléments de gauche ou à des résidus de la Maçonnerie. Quant à Nous, Nous devons tout d'abord rappeler (et Nous Nous hâtons de le faire) qu'à Notre adresse personnelle n'ont pas manqué des paroles très courtoises, trop courtoises même, accueillies par de non moins courtois applaudissements. Nous sommes toujours sensibles à toutes les courtoisies, et Nous en sommes reconnaissant; mais celles-là seules Nous plaisent qui ont pour objet, plus que Notre personne, la divine Institution à laquelle, malgré Notre si grande indignité, le Seigneur Nous a préposé.

Mais c'est ici que Notre attente a été le plus durement déçue. Nous disons attente déçue, parce que les longues, quoique non toujours faciles, négociations Nous avaient ouvert l'âme aux meilleures espérances, et Nous ne pouvions, en aucune façon, Nous attendre à des expressions hérétiques et pires qu'hérétiques sur l'essence même du christianisme et du catholicisme. On a cherché à y remédier, mais, Nous semble-t-il, non avec plein succès. Distinguer — comme on semble porté à le faire — entre affirmation historique et affirmation doctrinale serait in casu du pire et du plus condamnable modernisme ; la mission d'évangéliser tous les peuples est antérieure à la vocation de saint Paul ; antérieure à celle-ci la mission de saint Pierre aux Gentils ; l'universalité se rencontre déjà de droit et de fait aux premiers débuts de l'Église et de la prédication apostolique ; celle-ci, par l'œuvre des apôtres et des hommes apostoliques, a bientôt débordé l'Empire romain, qui, comme on le sait, était bien loin d'embrasser tout le monde connu ; si l'on voulait seulement rappeler les facilités providentiellement préparées à la diffusion et à l'organisation de l'Église dans l'organisation de l'Empire romain, il suffisait de citer Dante et Léon le Grand, deux grands Italiens qui, en quelques mots magnifiques, ont dit ce que d'autres, innombrables, ont redit ensuite avec une plus ou moins abondante érudition, souvent mêlée d'inexactitudes et d'erreurs, à raison surtout d'infiltrations protestantes et modernistes. En se contentant de ces autorités, on se serait épargné en même temps de citer et d'alléguer un livre

qui, depuis 1912, est à l'Index des livres prohibés (Histoire de l'Église ancienne). Dire, comme pour se justifier que, depuis quelque temps, le catholicisme italien n'est pas fécond et que la production intellectuelle en cette matière est ailleurs, c'est lancer un jugement trop sommaire pour être vrai et juste, soit pour l'honneur du catholicisme en Italie, soit pour l'honneur de l'Italie dans le catholicisme.

Et Nous ne parvenons pas non plus à voir à quel point il pouvait être opportun et généreux, en une heure de pacification, d'exhumer, et avec éloge, des lois et des dispositions, des faits lointains et proches, qui, pour le Saint-Siège, pour les Souverains Pontifes, pour les catholiques d'Italie et du monde entier, ne pouvaient manquer d'être douloureux, comme ils étaient aussi offensants et blessants ; Nous comprenons moins encore qu'on les ait présentés comme la préparation de l'heure présente, comme si l'oppression et la guerre étaient des préparations à la justice et à la pacification.

Nous rappelons et Nous apprécions les passages assez nombreux où la souveraineté et l'indépendance avec leurs conséquences juridiques sont reconnues assez explicitement à l'Église et au Saint-Siège ; mais plus nombreux encore sont les passages où ces choses semblent remises en doute et n'être pas interprétées exactement ni justement.

Si, dans le Concordat, ce ne sont pas deux États qui sont en présence, ce sont très certainement deux souverainetés, au sens total du mot, c'est-à-dire pleinement parfaites, chacune en son ordre, ordre nécessairement déterminé par les fins respectives, où il est à peine utile d'ajouter que l'objective dignité des fins détermine non moins objectivement et nécessairement l'absolue supériorité de l'Église.

Dire du Saint-Siège qu'il est l'organe suprême de l'Église catholique universelle, et qu'il est, par suite, le légitime représentant de l'organisation de l'Église en Italie, c'est une formule qui ne peut être admise que dans le sens où l'on dirait que la tête est l'organe suprême du corps humain, et que le pouvoir central et souverain d'un pays est le représentant légitime de chaque province de ce pays. C'est toujours le Souverain Pontife qui intervient et qui traite dans la plénitude de la souveraineté de l'Église catholique pour parler exactement, il ne représente pas cette souveraineté, il la personnifie et il l'exerce en vertu d'un direct mandat divin. Ce n'est donc pas l'organisation catholique en Italie qui se soumet à la souveraineté de l'État, fût-ce avec une condition de particulière faveur, mais c'est le Souverain Pontife, la suprême et souveraine autorité de l'Église, qui dispose ce qui, à son jugement, peut et doit se faire pour la plus grande gloire de Dieu et pour le plus grand bien des âmes, et dans le pire des cas (ce qui est bien loin d'être le Nôtre) pour la moindre offense de Dieu et pour le moindre mal des âmes.

Elles Nous déplaisent, et si la moindre animosité ou la moindre amertume étaient dans Notre âme, Nous dirions qu'elles Nous offensent, ces expressions répétées : aucune renonciation, aucune concession de l'État à l'Église ; contrôle non perdu, moyens de surveillance conservés sur l'Église,

sur le clergé régulier et séculier, comme s'il s'agissait de gens suspects, pour ne pas dire plus : comme si l'Église avait jamais tenté une vraie et réelle usurpation ou spoliation au détriment de l'État, tandis que le contraire est historiquement et notoirement la vérité en Italie et ailleurs ; comme si l'Église avait jamais demandé à l'État la renonciation à un droit ou à une autorité qui appartient vraiment à celui-ci, tandis qu'elle est le soutien reconnu de l'une et de l'autre, surtout dans les moments critiques et difficiles ; tandis que l'Église n'a jamais demandé et qu'elle ne demande maintenant à l'État rien d'autre que sa coopération au bien commun, coopération juste et ordonnée, selon la justice et l'ordre des fins.

Cultes « tolérés, permis, admis » : ce n'est pas Nous qui soulèverons des questions de mots. La question est d'ailleurs résolue, non sans élégance, par une distinction entre le texte statutaire et le texte purement législatif, le premier, en soi, plus théorique et doctrinal, où le mot « tolérés » est mieux à sa place ; le second qui vise à la pratique et où l'on peut laisser « permis ou admis », pourvu qu'on s'entende loyalement là-dessus ; pourvu qu'il soit et reste clairement et loyalement entendu que la religion catholique est et qu'elle est seule, suivant la constitution et les traités, la religion de l'État, avec les conséquences logiques et juridiques d'une telle situation de droit constitutionnel, particulièrement par rapport à la propagande ; pourvu qu'il reste non moins clairement et loyalement entendu que le culte catholique n'est pas purement et simplement un culte permis et admis, mais qu'il est tel que la lettre et l'esprit du traité et du Concordat le veulent.

Une question plus délicate se présente quand, avec tant d'insistance, on parle de la liberté de conscience non violée et de la pleine liberté de discussion.

Il n'est pas admissible que l'on ait eu en vue une liberté absolue de discussion, y compris ces formes de discussion qui peuvent facilement tromper la bonne foi des auditeurs peu éclairés et qui deviennent facilement des formes dissimulées de propagande, non moins facilement dommageable à la religion de l'État, et, par le fait, à l'État lui-même, et justement en ce qu'a de plus sacré la tradition du peuple italien, et de plus essentiel son unité.

Il nous semble moins admissible encore que l'on ait entendu assurer complète, intacte, l'absolue liberté de conscience. Autant vaudrait dire que la créature n'est pas dépendante du Créateur, autant vaudrait légitimer toute formation ou plutôt toute déformation des consciences, même les plus criminelles et les plus désastreuses socialement. Si l'on veut dire que la conscience échappe aux pouvoirs de l'État, si l'on entend reconnaître, comme on le reconnaît, qu'en fait de conscience c'est l'Église qui est compétente, qu'elle l'est seule en vertu de sa mission divine, on reconnaît du même coup que dans un État catholique liberté de conscience et liberté de discussion doivent s'entendre et se pratiquer selon la doctrine et selon la loi catholique. Il faut reconnaître aussi – la logique l'exige – que les responsabilités, en matière d'éducation, incombent dans toute leur plénitude à l'Église, non à l'État ; que l'État ne peut empêcher l'Église de remplir une pareille mission, qu'il ne peut l'entraver d'aucune façon, ni non plus la réduire à l'enseignement exclusif des vérités religieuses.

Aucun dommage n'en peut résulter pour les droits véritables et spécifiques de l'État ou, pour mieux dire, pour les devoirs de l'État par rapport à l'éducation des citoyens, – les droits de la famille, bien entendu, restant saufs.

L'État n'a rien à craindre de l'éducation donnée par l'Église, et sous les directives de l'Église ; c'est cette éducation qui a préparé la civilisation moderne en tout ce qu'elle a de vraiment bon, en ce qu'elle a de meilleur et de plus élevé.

La famille s'est tout de suite aperçue qu'il en est ainsi, et dès les premiers jours du christianisme jusqu'à nos jours, pères et mères, fussent-ils peu croyants ou même totalement incroyants, n'ont cessé d'envoyer et de conduire par millions leurs fils aux instituts d'éducation fondés et dirigés par l'Église.

Moins encore que l'État, si c'est possible, la science, la méthode scientifique, la recherche scientifique, n'ont à redouter les progrès de l'instruction religieuse.

Les Instituts catholiques, à quelque degré de l'enseignement et de la science qu'ils appartiennent, n'ont besoin d'aucune apologie. La faveur dont ils jouissent, les éloges qu'ils recueillent, les productions scientifiques qu'ils suscitent et qu'ils multiplient et, plus que tout le reste, les sujets parfaitement et soigneusement préparés qu'ils fournissent à la magistrature, aux professions, à l'enseignement, à la vie en tous ses développements, déposent plus que suffisamment en leur faveur. Mais nous ne pouvons mettre parmi les éloges obtenus, et moins encore parmi les éloges mérités, ceux que l'on semble adresser à Notre très chère Université catholique de Milan et à ses professeurs, pour les études et les volumes ayant pour objet la personnalité historique et la doctrine de Kant, et d'autres théories éloignées de la bonne philosophie scolastique et de la doctrine catholique, comme si ces travaux avaient été l'effet et le signe d'une adhésion à ces systèmes erronés, et non pas plutôt le fait d'un enseignement scrupuleusement consciencieux qui ne consent à combattre que ce qu'il connaît bien ; comme si ces études n'étaient une inéluctable nécessité des programmes imposés ; et ce genre de nécessité suffit et doit suffire à expliquer et à justifier l'admission (non sans les précautions nécessaires), dans les collections scolaires de nos bons Salésiens, si méritants des gens de bien et de l'éducation chrétienne, de certains auteurs et de certains textes que le bienheureux, Don Bosco, si profond connaisseur des hommes et des choses, si éminemment apôtre de la culture classique et de la culture professionnelle, et, par-dessus tout, de la saine éducation, n'aurait certainement pas rangés parmi ceux qui sont propres à atteindre ces buts très élevés, – surtout dans un pays et un peuple comme le peuple italien, qu'il connaissait si bien. Pour Nous, l'expérience personnelle que Nous avons de l'enseignement et des livres ramène souvent à Notre esprit la pensée et la crainte que l'on n'aille préparant à nos chers jeunes le dommage déjà signalé par saint Augustin : *Necessaria non norunt, quia superflua didicerunt*.

«État catholique », dit-on et répète-t-on, mais « État fasciste » ; Nous en prenons acte sans

spéciales difficultés, volontiers même, car cela veut dire sans aucun doute que l'État fasciste, tant dans l'ordre des idées et des doctrines que dans l'ordre de l'action pratique, ne veut rien admettre qui ne s'accorde avec la doctrine et la pratique catholiques ; faute de quoi il n'y aurait pas et il ne pourrait pas y avoir d'État catholique.

Nous devons enfin relever quelques expressions non pleinement conformes ou même directement en contradiction avec les formules adoptées d'un commun accord dans le Concordat.

On dit qu'a été réservé à l'État le droit de donner le *nihil obstat* préventif pour les nominations ecclésiastiques ; le Concordat n'emploie pas une seule fois cette expression ; en des choses si importantes et si délicates, les formules elles-mêmes méritent et exigent toute attention et toute exactitude.

On dit aussi que l'État « confère aux entités ecclésiastiques la personnalité juridique » ; le Concordat parle toujours de personnalité reconnue, non de personnalité conférée ; Nous sommes très sensible (Nous l'avons déjà montré, de façon qu'on ne pût pas s'y tromper, au cours des négociations) à des différences de langage en de pareils actes et en de telles matières.

En matière de mariage, le Concordat procure à la famille, au peuple italien, au pays plus encore qu'à l'Église, un bienfait si grand que, pour celui-là seul, Nous aurions volontiers sacrifié Notre vie même. Et l'on a bien dit « qu'il n'y a point de doute que, moralement, et en face de la conscience religieuse, le catholique pratiquant devra célébrer le mariage canonique ». Mais on ne s'exprime plus aussi bien quand on ajoute que, « juridiquement, personne ne peut l'y contraindre ». L'Église, société parfaite en son ordre, peut et doit le faire, avec les moyens qui lui appartiennent ; elle le fera, elle le fait dès maintenant, en déclarant exclus de la communauté des fidèles ceux de ses membres qui voudraient négliger ou laisser de côté le mariage religieux, pour y préférer le seul mariage civil.

On a nié à plusieurs reprises la rétroactivité de l'article du Concordat. Si c'est une question de mots, Nous reconnaissons aisément que le mot lui-même ne se lit pas dans l'article en question ; mais, en réalité, cette rétroactivité est exigée par l'esprit et la lettre de l'article en question, comme aussi par les discussions dont il a été l'objet et dont la documentation subsiste.

Nombre de belles et bonnes choses furent dites touchant le caractère sacré de la ville de Rome, la cité épiscopale du successeur de saint Pierre, chef et centre de l'Unité catholique, et grandes en sont Notre satisfaction et Notre reconnaissance.

C'est avec un étonnement d'autant plus pénible que Nous avons vu surgir l'idée que certaines vraies et indéniables offenses à ce caractère sacré pourraient être tolérées au nom de la liberté de conscience et d'une compassion qui est tout à fait hors de saison. De quelle liberté de conscience parle-t-on ? Où n'arriverait on pas en s'engageant en pareille voie ?

À la grave question : La paix durera-t-elle ? il fut répondu parmi de grands applaudissements : La paix durera. Réponse et applaudissements démontrent quel est le désir de tous et combien il est vif ; ils démontrent aussi, comme il est naturel de le penser, la volonté unanime de coopérer à l'accomplissement d'un si noble et si saint désir,

Dans les considérations qui ont motivé et expliqué cette réponse, y a des affirmations que Nous pouvons plus ou moins partager, au moins en substance; il y en a d'autres que Nous ne pouvons point partager. Telle cette façon de mettre ensemble francs-maçons et cléricaux, confusion qui se rattache à la distinction, voire à l'opposition entre cléricaux et catholiques : vieux et ingénieux sophisme que les plus vibrants applaudissements ne sauraient réhabiliter.

Nous pouvons encore moins partager la réflexion où l'on a semblé vouloir dire ou laisser croire que le sort des protocoles de Latran puisse, dans l'avenir, ne pas être le même pour tous les deux. Nous sommes pleinement d'accord si l'on veut dire que, parmi la multiplicité des choses que le Concordat contient et qu'il touche, quelque divergence particulière et quelque dissentiment aussi sont inévitables, qu'il sera facile d'y remédier et de les résoudre. Nous tenons cependant à rappeler et à déclarer que, selon les pactes qui ont été signés, le traité n'est pas le seul accord qui ne peut plus être mis en discussion : ou, pour nous expliquer mieux, que traité et Concordat, suivant leur lettre et leur esprit, comme aussi suivant les ententes explicites, orales et écrites, sont le complément nécessaire l'un de l'autre, et qu'ils sont inséparables, indissociables l'un de l'autre.

Il en résulte que *simul stabunt* ou bien que *simul cadent* : la Cité du Vatican dût-elle, en conséquence, tomber aussi avec l'État qu'elle constitue. Pour ce qui Nous concerne, avec l'aide de Dieu, *impavidum ferient ruinae*. Nous parlons de la sorte non parce que Nous aurions perdu ou que Nous pourrions perdre jamais cette bonne mesure de juste et raisonnable optimisme qui est nécessaire à la vie, mais pour dire que Nous sommes dès maintenant tranquillement résigné et prêt à tout ce qu'il plaira à la divine Providence de vouloir ou de permettre. Cette disposition d'esprit, obligatoire pour toute créature, l'est d'autant plus pour Nous que plus large et plus lumineuse est l'expérience que Nous avons faite de la bienfaisante intervention et de la continuelle assistance de la Providence divine, particulièrement en ces derniers mois et en ces récents événements. Mais la même disposition d'âme ne nous empêche pas de dire, Nous aussi, que la paix durera ; elle Nous le fait même dire avec plus de confiance. Et cela pour deux motifs : le premier est qu'après tout et malgré tout Nous gardons foi en la loyauté et en la bonne volonté des hommes ; le second est que Nous gardons foi, et bien plus encore, en l'aide de Dieu, continuellement invoqué par Nous et pour Nous. Nous ajoutons volontiers ces deux motifs à ceux qui ont été exposés au Sénat, parce que, d'une part, il n'y a pas de difficulté que, une fois l'accord établi en principe, on ne puisse surmonter par une loyale et bonne volonté ; de l'autre, sans l'aide de Dieu, *in vanum laborant qui aedificant domum*, Même si on y travaille longtemps et avec une patiente et méticuleuse application comme ça été le cas pour nos accords.

Elle est certainement instructive et pleine d'enseignements, à ce propos, la considération que

nonobstant tout ce travail il ait fallu si peu de temps pour que l'on dût renouveler la plainte du prophète : *mutatus est color optimus*, et que l'on ait vu s'interrompre, d'une façon si ingrate et si pénible, la grande joie de tous les bons catholiques et de tous les bons citoyens, à la satisfaction, trop facile à voir, des autres.

C'est avec cette confiance dans la coopération des hommes, et beaucoup plus encore dans l'aide de Dieu, que, sans avoir pu dire tout ce que Nous aurions voulu et peut-être dû dire, mais n'ayant pas omis, à ce qu'il nous semble, les choses principales et les plus importantes, Nous terminons cette lettre par une cordiale Bénédiction.

En la solennité du Corpus Domini, le 30 mai 1929.

PIE XI

**La Documentation catholique n°478-479 col.1504-1510.*

Actes de S.S. Pie XI, tome V, p.121-137.
